



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de Révision du  
Schéma de Cohérence Territoriale  
de l'agglomération thionvilloise (57)  
porté par le Syndicat mixte du SCoTAT**

n°MRAe 2019AGE76

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Thionvillois (SCOTAT) (57-54), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par l'Agglomération Thionvilloise. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 juin 2019. Conformément à l'article R104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 19 septembre 2019, en présence d'André Van Compernelle, Florence Rudolf et Gérard Folny, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

---

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## Synthèse de l'avis

Le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération thionvilloise (SCoTAT), approuvé le 27 décembre 2014, concerne un périmètre de 99 communes comprises dans 7 EPCI<sup>2</sup> :

- la Communauté d'Agglomération Portes de France – Thionville ;
- la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;
- la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;
- la Communauté de Communes de Cattenom et environs ;
- la Communauté de Communes des Trois Frontières ;
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette.

Motivé principalement par l'extension de son périmètre de 99 à 120 communes à la suite de l'adhésion de l'ancienne Communauté de communes du Bouzonvillois au SCoTAT et la fusion de celle-ci avec l'ancienne Communauté de communes des Trois Frontières, le Syndicat Mixte du SCoTAT s'est prononcé en faveur de sa révision le 5 septembre 2016.

Le périmètre se compose ainsi de 6 EPCI, intégrant la récente Communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières, créée au 1er janvier 2017. Le SCoTAT couvre désormais une superficie de 1070 km<sup>2</sup>. Il est marqué par un couvert végétal soutenu (1/3 de forêts), et sa traversée du Sud au Nord par le cours d'eau de la Moselle.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière et le développement urbain ;
- les espaces naturels et la ressource en eau ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les risques naturels et technologiques ;
- le paysage.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) annonce privilégier la densification au sein de l'enveloppe urbaine.

L'Ae n'a que peu de remarques sur la programmation prévue de nouvelles zones d'activités. Elle salue l'effort mené pour la valorisation des friches industrielles et du disponible sur les zones d'activité actuelles. En l'absence de répartition claire entre zones industrielles et zones commerciales, elle attire l'attention du Syndicat sur le risque de désertification commerciale du centre de certaines villes.

L'estimation des besoins en logements dans le dossier lui apparaît à la fois floue et largement surestimée. Elle est basée sur des valeurs prévisionnelles de croissance démographique et de desserrement des ménages en retrait sur le précédent SCoT mais bien supérieures à celles constatées sur les 15 dernières années. Le diagnostic gagnerait à être complété par l'analyse du potentiel de mobilisation des espaces à l'intérieur des enveloppes urbaines (densification, logements vacants, réhabilitation du bâti ancien, friches...). En particulier, aucun véritable objectif de reconquête du parc vacant n'est produit. Un calcul rapide montrerait pourtant qu'avec un objectif de remise sur le marché des logements vacants et des hypothèses démographiques correspondant à la tendance de long terme, le besoin en logements pourrait être réduit de moitié. Le SCoTAT pourrait ainsi limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles que l'Ae estime très importante et non justifiée, même si elle est 2 fois inférieure à celle du précédent SCoT.

**L'Ae rappelle que la loi ALUR<sup>3</sup> prévoit de mobiliser d'abord le parc vacant, la réhabilitation du bâti existant, et la densification avant la construction de nouveaux logements en extension urbaine.**

<sup>2</sup> établissement public de coopération intercommunale

<sup>3</sup> La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Il est apparu également indispensable pour l'Ae, que les constructions en périphérie des zones urbaines ne viennent pas en concurrence avec les programmes de réhabilitation de quartiers, de valorisation de dents creuses ou de reconquêtes de friches.

Le dossier devra être complété par la caractérisation des zones humides. L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>4</sup> » ses attentes sur ce sujet.

L'évaluation du risque inondation est insuffisante. L'Ae rappelle le récent décret du 5 juillet 2019 codifié dans le code de l'environnement<sup>5</sup> qui renforce les règles d'inconstructibilité dans les zones inondables recensées dans les PPRi.

**L'Autorité environnementale recommande principalement de :**

- **reprenre le calcul de besoins en logements neufs sur la base d'hypothèses plus proches des tendances actuelles et actualisées et en affichant une ambition de reconquête du parc vacant ; sur cette base d'indiquer la répartition de la construction de nouveaux logements entre dents creuses, reconquête de friches et en extension urbaine, pour le SCoT dans son ensemble, mais également par EPCI ;**
- **prescrire un classement préférentiel en 2AU des terrains nouvellement ouverts à l'urbanisation ; leur reclassement durant la durée du SCoTAT en 1AU serait soumise à la réalisation d'objectifs de valorisation des friches, de remise sur le marché de logements vacants et de densification de l'enveloppe urbaine ;**
- **fixer un objectif de préservation des zones humides en privilégiant l'évitement ;**
- **de compléter le dossier au regard des risques inondations.**

---

<sup>4</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les\\_points\\_de\\_vue\\_de\\_la\\_mrae\\_ge.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge.pdf)

<sup>5</sup> Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » codifié à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la prochaine approbation du SRADDET<sup>6</sup> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>7</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>8</sup>, SRCAE<sup>9</sup>, SRCE<sup>10</sup>, SRIT<sup>11</sup>, SRI<sup>12</sup>, PRPGD<sup>13</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>14</sup> (PLU ou CC<sup>15</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>16</sup>, PCAET<sup>17</sup>, charte de PNR<sup>18</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

---

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

9 Schéma régional climat air énergie

10 Schéma régional de cohérence écologique

11 Schéma régional des infrastructures et des transports

12 Schéma régional de l'intermodalité

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

14 Schéma de cohérence territoriale

15 Carte communale

16 Plan de déplacement urbain

17 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional

## Avis détaillé

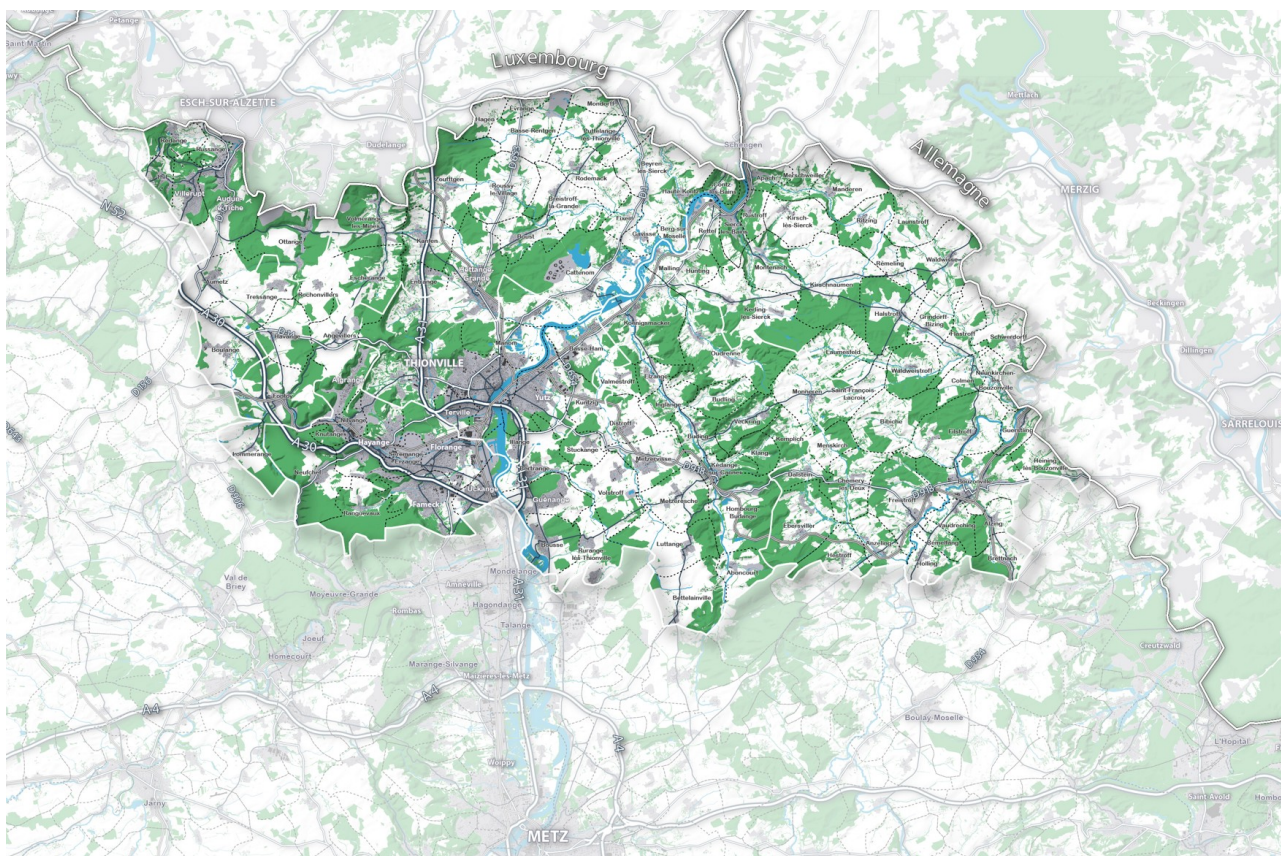
### **1. Présentation et contexte de révision du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT)**

Approuvé le 27 décembre 2014, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise actuel s'appuie sur un périmètre de 99 communes comprises dans 7 EPCI<sup>19</sup> :

- La Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville ;
- La Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;
- La Communauté de communes de l'Arc Mosellan ;
- La Communauté de communes de Cattenom et environs ;
- La Communauté de communes des Trois Frontières ;
- La Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette.

Le Syndicat Mixte du SCoTAT s'est prononcé en faveur de la révision du SCoT le 5 septembre 2016, en raison de l'extension de son périmètre de 99 à 120 communes à la suite de l'adhésion de l'ancienne Communauté de communes du Bouzonvillois au SCoTAT et la fusion de celle-ci avec l'ancienne Communauté de communes des Trois Frontières.

Le périmètre se compose aujourd'hui de 6 EPCI, intégrant la récente Communauté de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières, créée au 1er janvier 2017.



Le périmètre du SCoT 2 en révision

Le périmètre du SCoT représente 1 067 km<sup>2</sup> et comptait 261 000 habitants en 2014. Il est localisé sur l'axe de déplacements du sillon mosellan, frontalier du Luxembourg et de l'Allemagne.

Sur une période de 9 ans (2008-2017), la consommation d'espace a été de 143 ha par an, hors

<sup>19</sup> établissement public de coopération intercommunale

infrastructures. Cette consommation correspond à 1,2 % de la surface du territoire et à une augmentation de plus de 14,6 % de l'enveloppe bâtie. 39 % de cette artificialisation a concerné les Communautés d'agglomération du val de Fensch et de Portes de France-Thionville.

Le SCoT de 2014 avait fait l'objet d'un avis de l'Ae<sup>20</sup> du 23 octobre 2013. Le dossier de révision s'enrichit des observations formulées à l'époque, en particulier sur l'explication méthodologique de la manière dont le SCoT a été élaboré. Un bilan du SCoTAT actuel figure dans le dossier.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline les objectifs du PADD sous la forme de mesures et de prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme locaux et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD...). Les orientations et objectifs du DOO du SCoTAT sont des prescriptions qui devront être traduites dans les documents de planification et de programmation. Les recommandations du DOO constituent des mesures qui n'ont pas de caractère obligatoire.

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement**

### **2.1. Articulation avec les autres plans, documents et programmes**

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec :

- la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains ;
- les règles du fascicule du SRADDET<sup>21</sup> ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le SAGE du bassin ferrifère ;
- le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du district Rhin.

Le SCoTAT doit prendre également en compte :

- les objectifs du SRADDET du Grand Est, en cours d'approbation ;
- le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
- Le Schéma départemental des carrières de Moselle et le futur Schéma régional des carrières du Grand-Est ;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)<sup>22</sup> de Lorraine et le PCAET de la CA Portes de France Thionville ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine ;
- le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Lorraine.

Les liens de compatibilité et de prise en compte sont bien présentés et repris par le SCoTAT, ce qui permet à ce dernier de jouer son rôle de document intégrateur pour les documents d'urbanisme qui doivent être compatibles avec lui.

### **2.2. Analyse par thématiques environnementales**

Le diagnostic du SCoT a été établi par l'exploitation de données sur la démographie, le parc de logements, le tissu économique, les services, les échanges et les modes de déplacements. Ce

---

<sup>20</sup> Le Préfet de région alors.

<sup>21</sup> Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Grand Est a été arrêté le 14 décembre 2018 et doit être adopté à la fin 2019.

<sup>22</sup> En raison d'un défaut d'évaluation environnementale, le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Lorraine et l'annexe constituant le Schéma régional éolien (SRE) ont été annulés par arrêt du Conseil d'État le 18 décembre 2017

diagnostic socio-économique est bien présenté dans le dossier. Le rapport justifie clairement les principaux enjeux sur ces thèmes par des analyses illustrées (graphiques, schémas...).

L'état initial identifie les enjeux environnementaux du territoire en expliquant l'intérêt que constitue leur préservation et en identifiant les typologies de milieux les plus fragiles. Le rapport montre une occupation du sol diversifiée entre espaces ruraux et sillon mosellan et également selon le type de milieu naturel, à savoir pour les principaux, les zones humides, les espaces boisés, les vergers et zones bocagères et les plateaux agricoles.

Les cartes de synthèse de l'état initial permettent une bonne compréhension des priorités environnementales à prendre en considération dans le SCoTAT selon les secteurs géographiques. Les échelles sont cependant peu adaptées et ne permettent pas de représenter de manière précise ces secteurs porteurs d'enjeux forts.

Les principaux enjeux environnementaux du SCoTAT sont, pour l'Autorité environnementale :

- la consommation d'espace et le développement urbain ;
- les espaces naturels et la ressource en eau ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- les risques naturels et technologiques ;
- les transports
- le paysage.

L'évaluation environnementale du SCoTAT présente un préambule méthodologique bienvenu qui explicite le processus de son élaboration et ses principes. Elle précise que l'évaluation environnementale a été menée tout au long du projet pour une cohérence, une lisibilité et une transparence du processus et des politiques de développement choisies.

L'évaluation aurait gagné à mieux mettre en évidence la manière dont les composantes environnementales ont été prises en compte dans la définition du projet de SCoTAT et notamment, pour les orientations retenues dans le DOO.

### **2.2.1. La consommation foncière et le développement urbain**

La partie relative à l'analyse de la consommation foncière est présentée dans une annexe dédiée du rapport de présentation « Analyse et justification de la consommation d'espace », ce qui permet de mettre en évidence ce thème essentiel dans les réflexions d'élaboration d'un SCoT sur la base d'une armature urbaine multipolaire.

Selon le dossier, la consommation foncière de 1 127 ha à l'horizon 15 ans correspond à une diminution de moitié par rapport au rythme actuel. Cette baisse de moitié marque une volonté de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette des territoires dans les décennies à venir. Elle s'inscrit dans la règle n° 16 du SRADDET qui vise à réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier de plus de moitié d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012.

Cet objectif de consommation d'espace au rythme annuel de consommation de 75 ha/an à horizon 15 ans correspond à une diminution de près de 48 % en comparaison des 143 ha/an consommés au cours des 10 dernières années (hors infrastructures) et qui a laissé des traces visibles dans les paysages et l'environnement de ce territoire. Le nouveau SCoTAT opère ainsi un effort notable d'économie de l'espace, grâce à une mobilisation plus soutenue de capacité dans l'enveloppe urbaine, mais aussi de friches via notamment l'OIN<sup>23</sup> du Pays Val d'Alzette.

---

23 L'Opération d'Intérêt National



## Le foncier résidentiel

### *Le bilan actuel*

Le territoire du SCoTAT présente un solde naturel et migratoire positif, bénéficiant du moteur économique qu'est le Luxembourg<sup>24</sup>.

La croissance démographique du territoire du SCoT se maintient ainsi à un rythme soutenu de 0,5 % par an depuis 1999. Le solde migratoire est positif et continue à croître depuis les années 1990 passant de 0,2 % par an entre 1999 et 2009 à 0,3 % par an entre 2009 et 2014.

La taille des ménages est plutôt stable : 2,35 personnes par ménage en 2009, 2,31 en 2014.

D'après le SCoTAT, la mobilisation de 994 logements (correspondant au point mort<sup>25</sup>) ont été nécessaires entre 2009 et 2014 pour maintenir la population. La production de 1 550 logements par an en moyenne sur cette période a ainsi permis d'affecter 557 logements par an à l'arrivée de nouvelles populations.

L'Ae, avec les données du dossier obtient des chiffres bien inférieurs. Elle observe que ce besoin en logements sur la période passée semble pour une large partie (512 logements par an cités dans le dossier) liée à l'augmentation du parc vacant. Ce bilan ne peut être reconduit sur la période à venir parce qu'il aboutit à une augmentation du nombre de logements vacants et une construction excessive de logements neufs engendrant une surconsommation foncière. L'Ae ne partage donc pas la méthode retenue par le SCoT dans son dossier.

### Les besoins futurs

Le dossier du SCoTAT tire de l'analyse des prévisions démographiques ci-dessus et de l'analyse de la période passée un besoin de réaliser environ 28 700 logements sur 15 ans pour le desserrement des ménages et l'accueil des 36 500 habitants supplémentaires.

L'Ae ne partage pas plusieurs des hypothèses de calcul, non justifiées :

- le SCoTAT retient un taux de croissance annuel de la population de 0,86 %, alors que ce taux est stable sur toute la période 1999-2014, proche de 0,53 % ;
- la taille des ménages décroît légèrement de 2009 à 2014 (2,35 à 2,31, soit 0,008 personnes/ménage/an) et s'accroîtrait sur les 15 années à venir (de 2,31 à 2,11, soit 0,013 personnes/ménage/an) ;
- Le projet considère également que les besoins liés au seul maintien de la population (point mort) seront stables sur les 15 années à venir et sans présenter l'évolution du taux de vacance.

L'Ae s'est interrogée sur la dernière hypothèse qui supposerait la poursuite de l'augmentation du parc vacant à hauteur de plusieurs centaines de logements par an.

**L'Ae rappelle que la loi ALUR<sup>26</sup> prévoit de mobiliser d'abord le parc vacant, la réhabilitation du bâti existant, et la densification avant la construction de nouveaux logements en extension urbaine.**

L'Ae estime donc que les besoins en création de nouveaux logements avancés par le SCoTAT sont largement surestimés. Selon les tendances démographiques des 15 dernières années et en ne prenant en compte qu'une ambition raisonnable du parc vacant, les besoins en logements neufs pourraient être réduits de près de moitié sur les 15 ans à venir.

***L'Autorité environnementale recommande de reprendre le calcul de besoins de logements neufs sur la base d'hypothèses plus proches des tendances actuelles et actualisées et en affichant une ambition de reconquête du parc vacant.***

24 Source : 10e rapport de l'OIE : Observatoire Interrégional de l'Emploi sur les évolutions démographiques, Novembre 2016

25 Le point mort désigne le nombre de logements nouveaux à construire chaque année pour maintenir la population. Il prend en compte le desserrement des ménages, la transformation ou la mobilisation des résidences secondaires et des logements vacants en résidences principales et la destruction de logements.

26 La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Pour le développement résidentiel en extension, les collectivités s'appuieront sur les objectifs de densité brute déclinés selon les types de centralités et secteurs du SCoTAT, à savoir des densités de 17 logements par hectare pour les petites communes à 32 pour les centralités principales.

La consommation d'espace est de 744 ha pour le développement résidentiel, cette surface intègre des espaces déjà urbanisés (ce qui inclut les friches et les dents creuses), des espaces déjà aménagés (bâtis ou non bâtis) et des espaces déjà acquis au plan foncier dans le cadre d'une ZAC approuvée, à la date d'approbation du présent SCoTAT.

Le DOO a inscrit l'objectif d'accueillir dans l'enveloppe urbaine existante *a minima* environ 42 % des nouveaux logements prévus, à l'échelle du SCoTAT. Cet objectif, louable, n'est pas décliné à une échelle opérationnelle qui permettrait à la fois un suivi et un contrôle.

Le SCoTAT prévoit aussi de mobiliser des friches industrielles pour réaliser des logements, mais sans indiquer les surfaces mobilisées pour le résidentiel.

Ainsi le dossier n'indique pas comment seraient répartis ces 28 738 logements (qu'il conviendrait de réduire à moins de 17 000...) et les 744 ha consommés entre dents creuses, reconquête de friches urbaines, commerciales et industrielles et pour le reliquat, et uniquement s'il reste un besoin insatisfait, en extension urbaine. Pour être exploitable, cette décomposition devrait être établie à l'échelle du SCoT mais aussi des EPCI.

***L'Ae recommande de reprendre le dossier sur la base des besoins en logement recalculés en indiquant clairement la répartition de la construction de nouveaux logements entre dents creuses, reconquête de friches et pour le reliquat, en extension urbaine, pour le SCoT dans son ensemble, mais également par EPCI.***

Il est apparu également indispensable pour l'Ae, que les constructions en périphérie des zones urbaines ne viennent pas en concurrence avec les programmes de réhabilitation de quartiers, de valorisation de dents creuses ou de reconquêtes de friches, et que l'ouverture à l'urbanisation en périphérie soit phasée et conditionnée à la réalisation d'objectifs de reconquête des centres urbains (dents creuses, friches...).

A titre d'exemple, pour la ville centre, les opérations engagées (gare, Etilam, Couronné...) de requalification du centre-ville ne devraient pas pouvoir être mises en concurrence avec la mise sur le marché de lotissements neufs en périphérie urbaine.

***L'Ae recommande au SCoT de prescrire un classement préférentiel en 2AU des terrains nouvellement ouverts à l'urbanisation. Leur reclassement durant la durée du SCoTAT en 1AU serait soumise à la réalisation d'objectifs de valorisation des friches, de remise sur le marché de logements vacants et de densification de l'enveloppe urbaine.***

#### Le foncier pour les activités économiques et commerciales

La majeure partie des développements de zones d'activités, soutenus par le SCoTAT, se feront dans les parcs d'activités, sur des sites déjà aménagés.

Leurs disponibilités foncières s'élèvent en 2017 à environ 262 ha, en incluant la Mégazone de 100 ha à Illange-Bertrange, et ont augmenté d'environ 76 ha par rapport à celles identifiées depuis 2014.

Le dossier indique qu'en 2020, ce ne seront plus que 215 ha qui seront disponibles.

Le rapport de présentation identifie les enjeux et projets de reconversion des 28 friches recensées sur ce territoire, représentant 857 ha :

- 465 ha sont réaménagés ou en cours de réaménagement, dont plus de 375 ha inscrit dans les projets de l'OIN (sachant que le site de Micheville représente 367 ha dont seuls 70 ha sont valorisables, et que 46 ha vise la Zac de la Paix à Algrange) ;
- 243 ha sont concernés par un projet de réaménagement à court ou moyen terme (dont plus de

100 ha pour le Fort de Koenigsmacker à valorisation touristique et paysagère, et 40 ha pour le parc à fonte Uckange pour Europort) ;

- 149 ha relèvent de sites en activité (totale ou partielle) et de sites sans projet de réaménagement, sauf éventuellement à long terme, dont 90 ha pour le crassier du Konacker – site occupé et 32 ha pour la carrière de gypse à Rémelfang.

Communes / secteurs	Sites (hors Europort)	Potentiel de reconversion envisagé et à évaluer (à titre indicatif) et valorisation de friches en cours ou programmée par les collectivités
Thionville	Etilam, île SNCF, Grand couronné	Dominante habitat, services : valorisation en cours.  Dominante tertiaires, économiques, mobilités, équipements et tissu urbain mixte : valorisation programmée.
OIN - CCPHVA	Micheville, Carreau de la Mine, Anciens ateliers Arbed, Ancienne mine de fer (Boulange)	Valorisation en cours et programmée dans le cadre de l'OIN (long terme).
Algrange	ZAC de la Paix Zi Clémenceau	Dominante habitat et activités économiques : valorisation en cours. Dominante habitat.
Florange	Du Breuil	Dominante activités économiques.
Terville	Crassier	Développement mixte : Activités économiques dans le cadre du pôle multisites autour de Thionville s'articulant avec le développement de logements, équipements et services dans l'objectif d'assurer une insertion fonctionnelle et environnementale globale de cet espace.  La mise en œuvre de ce pôle multisites s'organise en cohérence avec le contexte urbain mixte qui l'entoure (maîtrise des nuisances et flux routiers, qualité paysagère, rapprochement lieu d'emploi et d'habitat, transition avec des espaces résidentiels existants). La gestion des nuisances et des flux routiers nécessitera aussi de veiller à la compatibilité des activités économiques avec la proximité de secteurs d'habitats.  L'aménagement qualitatif de cet espace contribuera à la recomposition urbaine développée dans le Val de Fensch avec laquelle il sera cohérent. Il intégrera le passage de la VR52 et de la ceinture verte de Thionville et le triage ferroviaire. Valorisation programmée.
Uckange	Evol'U4	Dominante activités économiques équipement tourisme : valorisation en cours.
Apach	Gare de triage	Dominante potentielle économique à étudier sur le long terme (contraintes fortes).
Distroff	Les carrières	Dominante économique : Valorisation en cours.
Koenigsmacker	Fort	Dominante tourisme patrimoine.
Bouzonville	SECOSAR	Dominante potentielle économique en cours d'étude.

Friches – Extrait du DOO

En conclusion, l'Ae se félicite de l'approche adoptée en matière de zone d'activités qui privilégie la valorisation des surfaces encore disponibles sur les zones actuelles et la mobilisation des friches (89 ha). Elle rappelle que la mise en valeur des friches doit être précédée d'un bilan environnemental intégrant la biodiversité et la démonstration de la compatibilité des sols à leur usage futur.

Enfin, le SCoTAT identifie 5 secteurs commerciaux périphériques qui sont soumis à des conditions d'aménagement et de gestion environnementale. Il considère que ces secteurs stratégiques d'implantation commerciale doivent être encadrés par des conditions d'aménagement et de gestion environnementale spécifiques. En effet, les secteurs de La Feltière, du Triangle, de Meilbourg et de l'ensemble Green Center/Parc d'activités technologiques/Linkling sont tous situés en bordure de l'A30 et l'A31, et supposent de ce fait que leur accessibilité soit préservée dans la durée.

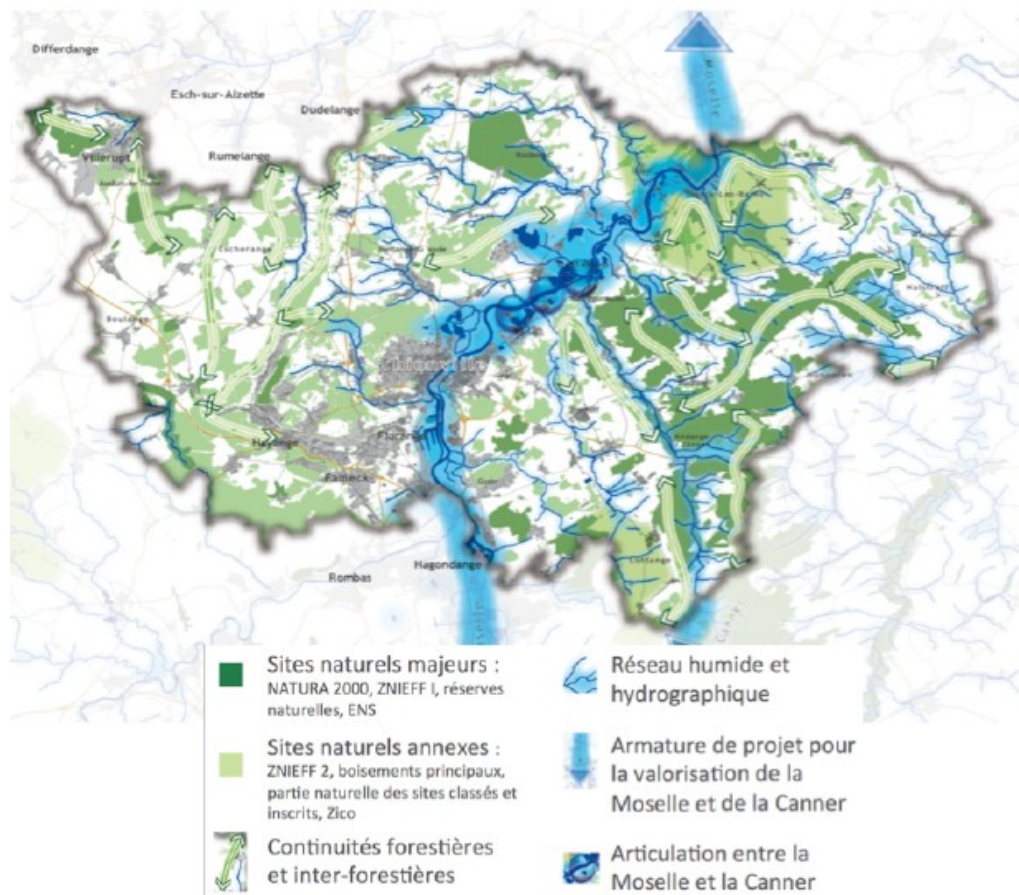
Le territoire du SCoT est déjà parmi les plus équipés en France en matière de grandes surfaces commerciales, avec parfois des conséquences très visibles sur le commerce de centre-ville et l'animation des centre-bourgs. Le SCoT ne donne pas d'indications sur le remplissage actuel des zones commerciales, ni sur l'évolution de la demande commerciale, sous l'influence de la demande et de l'offre luxembourgeoise.

## 2.2.2. La prise en compte des espaces naturels et de la ressource en eau

### Milieux Naturels

Les espaces naturels compris dans des inventaires et zonages environnementaux (ZNIEFF de type I, Natura 2000, arrêté de protection de biotope...), représentent près de 22 % du territoire du SCoT. Ces espaces sont préservés pour l'essentiel. Ils font cependant l'objet de pressions multiples qui se traduisent notamment par :

- des développements du bâti tendant à réduire la fonctionnalité de grandes continuités naturelles (bâti linéaire ou sous forme de mitage interrompant des liaisons entre les espaces environnementaux) ;
- une accentuation de la pression sur le milieu ordinaire (bâti proche des cours d'eau, présence de pollutions diffuses...).



La continuité entre ces espaces (trame verte et bleue) est un enjeu important autour de l'agglomération thionvilloise, ainsi que dans les vallées de la Moselle, de la Nied et de la Fensch.

La consommation d'espace est prévue en dehors des principaux milieux naturels d'intérêt écologique, reconnus comme réservoirs de biodiversité que le SCoTAT vise à préserver : les incidences écologiques de l'urbanisation n'affecteront essentiellement que des milieux potentiellement favorables à une biodiversité ordinaire.

Les modalités de protection des réservoirs de biodiversité sont bien définies. Toutefois, pour l'Ae, la seule préservation des réservoirs majeurs ne saurait à elle seule suffire à un maintien ou à un développement des espèces animales et de la flore.

La protection des réservoirs de biodiversité de moindre importance et le maintien ou le développement de leurs interconnexions est aussi essentiel, et prévu par le SCoTAT par :

- la prise en compte des milieux ouverts comme autres réservoirs de biodiversité ;
- la prise en compte des zones humides, des cours d'eau et de leurs abords ;
- la protection des boisements ;
- la préservation des ceintures forestières...

Le SCoTAT prévoit en outre la possibilité de développer de nouvelles continuités écologiques depuis la trame verte et bleue extérieure aux espaces bâtis vers les espaces de biodiversité inclus dans les villes et les espaces d'activités. Il prévoit aussi de ménager des zones tampon à l'interface entre réservoirs de biodiversité et zones aménagées, permettant de conforter leurs fonctionnalités.

L'Ae regrette de ne pas retrouver sur les cartes de la trame verte et bleu, les continuités thermophiles, pourtant identifiées dans le SRCE Lorraine (continuités qui sont à restaurer à l'ouest de Thionville, à conforter à l'est de la vallée de la Canner) d'autant plus que ces milieux sont plus menacés que le milieu forestier.

***L'Ae recommande de cartographier dans le SCoTAT les continuités thermophiles<sup>27</sup>.***

### Zones humides

Le SCoTAT vise à préserver les zones humides, les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnement. Il soutient aussi la mise en place d'espaces « tampons » autour des zones à enjeu pour la qualité de l'eau, les démarches de restauration des cours d'eau, les actions de replantation, le développement d'infrastructures agroécologiques et les projets d'agriculture biologique ou à faible niveau d'impact, la dés-imperméabilisation des secteurs aménagés, l'anticipation de la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants, la reconquête de zones d'expansion des crues.

Le SCoTAT indique que les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les contours des zones humides et les caractériser pour mettre en place la séquence ERC<sup>28</sup>.

***L'Ae recommande de fixer un objectif de préservation des zones humides en privilégiant l'évitement<sup>29</sup>.***

### Natura 2000

L'évaluation environnementale du SCoT inclut l'évaluation des incidences du projet de SCoTAT sur les sites Natura 2000.

Le territoire du SCoTAT compte 4 sites Natura 2000. Dans un rayon de 20 km on trouve près de 80 sites, très morcelés, surtout dans les pays frontaliers.

Les 4 sites du territoire du SCoT sont :

- les Pelouses et rochers du Pays de Sierck de 683 ha (ZSC FR4100167) : c'est un site éclaté riche en zones sèches (pelouses à orchidées, lisières, formations à buis) et en zones humides (plaine alluviale et tourbières sur calcaire) ; il présente une grande diversité floristique et une faune remarquable dont 8 espèces de chiroptères (parmi lesquelles 3 figurent à l'annexe II de la directive Habitats) qui trouvent refuge dans d'anciennes carrières souterraines ;
- les Carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à chiroptères de 59 ha (ZSC FR4100170) : ce site se compose de pelouses marneuses et d'anciennes carrières souterraines qui accueillent des chauves-souris toute l'année ; la variété des milieux autour

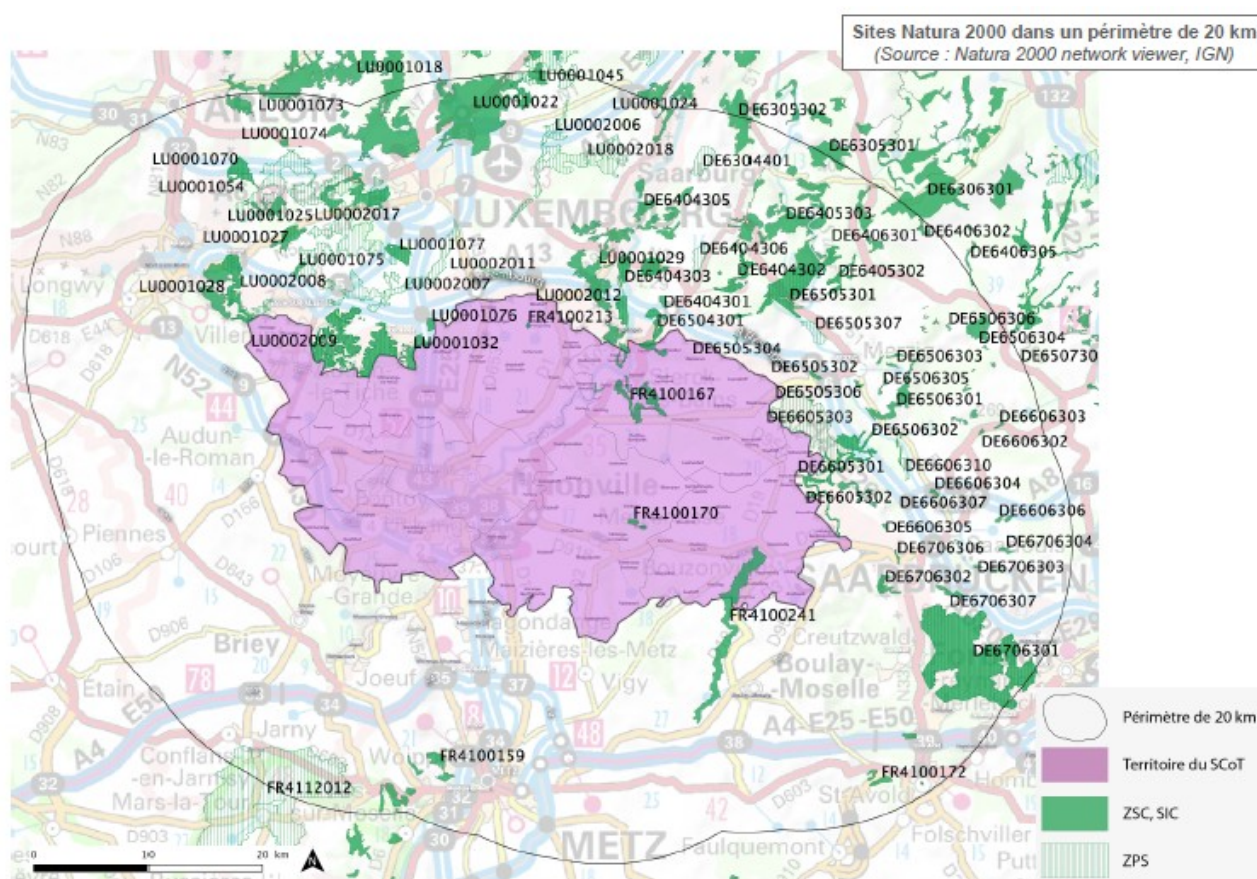
<sup>27</sup> Les pelouses sèches de Lorraine de par leur caractère thermophile et leur importante biodiversité, constituent des milieux de grande importance régionale

<sup>28</sup> Éviter réduire compenser

<sup>29</sup> À ce titre l'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe » ses attentes sur le sujet <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

des carrières offre un bon territoire de chasse pour les chiroptères ;

- le Vallon de Halling (ZSC FR4100213) ; le site se présente sous la forme d'une cuvette aux versants accusés traversée par un cours d'eau, le Dolbach ; il accueille des carrières abandonnées qui recèlent des pelouses calcareo-sableuses exceptionnelles ; ces milieux originaux abritent *Helichrysum arenarium*<sup>30</sup> ; les falaises et des rochers offrent des "niches" favorables aux oiseaux et aux reptiles ; 3 espèces d'intérêt communautaire y sont recensées : le Chabot, le Pic mar et la Pie-grièche écorcheur ;
- la vallée de la Nied réunie (ZSC FR4100241) ; belle vallée inondable, incisant le plateau lorrain ; terrains sédimentaires avec marnes en fond de vallée et alluvions tourbeuses ; la vallée présente des pentes peu accusées et traverse le plateau lorrain calcaire ; ce complexe humide de la vallée de la Nied avec des prairies inondables, des marais, des fragments de forêt alluviale, est sensible aux variations de pratiques agricoles (intensification) ; sont présents notamment des amphibiens (*Bufo bufo*, *Rana temporaria*, *Triturus alpestris*), un oiseau (le martin pêcheur : *Alcedo atthis*) et une plante (*Troscart des marais* *Triglochin palustris*).



Le SCoTAT prévoit la protection des sites Natura 2000 en les intégrant comme réservoirs de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue. Du fait de ses orientations et objectifs, le SCoTAT ne prévoit pas d'opérations ou projets d'importance dans ou à proximité de ces sites et permet de protéger les sites Natura 2000.

À moins de 20 km du périmètre du SCoT, on trouve 24 sites Natura 2000 au Luxembourg, 43 sites en Allemagne et 3 en France. Ils se répartissent en 3 grands ensembles :

- au nord-ouest, dans le secteur d'Esch-sur-Alzette, ces sites correspondent à des espaces

<sup>30</sup> *Helichrysum arenarium* est une espèce de plantes de la famille des Asteraceae. Elle pousse en Europe et en Russie

- boisés, dont les extensions côté France n'ont pas été intégrées au réseau Natura 2000 ;
- au nord, de part et d'autre de la vallée de la Moselle, entre Luxembourg et Allemagne, ces sites correspondent à des boisements, ainsi qu'à des espaces de la vallée humide ;
- à l'est, ces sites sont essentiellement constitués d'un réseau de linéaires boisés.

Les grands projets et les espaces qui recevront les développements majeurs du SCoTAT sont tous éloignés des sites Natura 2000 du territoire, à l'exception de l'OIN Alzette-Belval à proximité du site Natura 2000 luxembourgeois LU000209.

***L'Ae recommande de préciser dans le SCoTAT que les projets et programmes prévus dans l'OIN Alzette Belval porte une attention particulière à ce site luxembourgeois.***

#### Qualité des eaux, eau potable et assainissement

L'imperméabilisation des terrains aura pour effet de modifier les écoulements naturels et les capacités d'infiltration du sol. Cet effet sera limité compte tenu de son caractère localisé et des mesures prises par le SCoTAT : gestion accrue des eaux pluviales, maîtrise du contact de l'urbanisation avec les cours d'eau et zones humides, protection de la trame verte et bleue.

L'accroissement de la consommation en eau potable sera lié à l'augmentation de la population et au développement économique qui reste compatible avec la ressource. Le SCoTAT vise à réduire ce besoin supplémentaire, par l'amélioration du rendement des réseaux, le recours aux eaux pluviales pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable, le renforcement de la pérennité des possibilités d'exploitation des captages.

Les documents d'urbanisme locaux intégreront les différents niveaux de périmètres de captage en eau potable dans leur plan de zonage ainsi que les règlements associés, conformément aux arrêtés de DUP.

Le développement urbain induira aussi une augmentation des flux et des charges polluantes, qui se traduira par une sollicitation croissante des capacités de traitement des dispositifs d'assainissement du territoire et par des rejets croissants en milieu naturel. C'est pourquoi le SCoT permet de maintenir sur le long terme la capacité des stations d'épuration, en adéquation avec les objectifs de développement du territoire.

Le territoire du SCoT compte 50 stations d'épuration (Step), pour une capacité totale de 307 527 équivalents-habitants (EH). L'ensemble des agglomérations collectées sur le territoire du SCoT représente en 2016 une charge de 221 180 EH. En supposant une augmentation de charge liée uniquement, mais en totalité, à un accroissement de 36 500 habitants d'ici 15 ans, la capacité du parc de Step serait suffisante pour l'ensemble du SCoT, mais certaines STEP peuvent s'avérer insuffisantes localement ou ne pas permettre à la fois le traitement des effluents domestiques et industriels : c'est le cas de la STEP de Thionville qui est conforme en équipement au 31/12/2018 mais non conforme en performance. Les documents d'urbanisme locaux prévoiront les espaces nécessaires aux mises aux normes, extension ou création de station d'épuration.

***L'Ae recommande de préciser dans le SCoTAT qu'une extension de l'urbanisation ne puisse être autorisée qu'après vérification de la conformité de l'assainissement des eaux usées avant et après réalisation de cette extension.***

#### **2.2.3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), pollution de l'air et énergie**

Le SCoT porte des objectifs de réduction de la consommation énergétique, de réduction des gaz à effet de serre, de préservation de la qualité de l'air, et de développement des énergies renouvelables du PCAET de la CA Portes de France Thionville :

- limitation de la dispersion de l'habitat, développement des énergies renouvelables,

- politique des transports en faveur des mobilités alternatives et des transports en commun ;
- économie énergétique dans l'aménagement et la construction, lutte contre la précarité énergétique, développement de la nature en ville pour lutter contre les îlots de chaleur ;
- encouragement à une agriculture raisonnée.

Le SCoT programme une mise en œuvre des infrastructures de transport pour améliorer l'organisation des flux permettant de réduire significativement les gaz à effet de serre. Cependant, le développement du territoire soutenu par le SCoTAT, l'accroissement de la population et des activités peuvent être de nature à augmenter les émissions de polluants atmosphériques. Le SCoTAT aurait pu être plus volontariste sur un secteur très impacté par des déplacements importants. Ainsi, le DOO a inscrit la priorisation des grands projets d'infrastructures pour redonner de la capacité aux transports collectifs et partagés. L'aménagement de l'A31 bis qui constitue l'infrastructure essentielle à l'irrigation du « Sillon Lorrain » permettra de fluidifier les déplacements sur l'axe nord-sud, tout en favorisant les mobilités alternatives, notamment par la mise en place d'un bus à haut niveau de service associé à des parkings relais.

Néanmoins, une partie des émissions polluantes auront tendance à diminuer avec l'isolation thermique du parc urbain, le recours accru aux transports collectifs et aux déplacements alternatifs, les activités mieux encadrées sur le plan normatif. En conséquence, à l'échelle du territoire, la qualité de l'air ne devrait pas se dégrader dans les années à venir et pourrait même progressivement s'améliorer.

Le DOO affiche un objectif visant à favoriser le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il favorise les parcs d'activités et les logements desservis ou à proximité d'une offre en transport collectif (bus, gare, transport à la demande) dirigeant vers la ligne Metz/Luxembourg ; les besoins de liaison vers l'Ecocité-Oin, Longwy, Beuvillers et la vallée de l'Orne seront aussi étudiés.

Une offre en transport collectif renforcée sera développée à terme pour les sites comme Europort et la Mégazone départementale d'Illange-Bertrange afin de réduire leurs effets sur les trafics routiers et garantir leur acceptabilité au regard de l'A31. Elle sera aussi recherchée pour les parcs nouveaux ou extension de plus de 50 ha, dès lors que la taille importante et les caractéristiques des entreprises permettent et justifient sa mise en œuvre.

L'Ae rappelle que la réglementation permet de réaliser le PCAET à l'échelle du SCoT<sup>31</sup>. Il aurait été judicieux de mettre en application cette possibilité afin de donner plus de cohérence aux projets et mesures destinés à améliorer la maîtrise des émissions de Gaz à effet de serre (GES) sur le territoire du SCoTAT.

**L'Ae rappelle que tous les PCAET des EPCI composant le SCoTAT devaient être approuvés avant le 31/12/2018. L'Ae recommande d'élaborer un PCAET à l'échelle du SCoTAT.**

### L'énergie

Le SCoTAT soutient la rénovation thermique de l'habitat et vise le développement de projets publics exemplaires au plan énergétique. Il soutient les possibilités d'exploitation de l'énergie solaire par installation de panneaux photovoltaïques sur le bâti.

La stratégie du SCoTAT est en cohérence avec les projets de développement de grand éolien. Cependant, dans le DOO (page 121) la formulation sur la possibilité d'implanter des parcs éoliens dans les espaces de perméabilité environnementale<sup>32</sup> n'est pas claire : est-ce interdit ou soumis

31 Cf article L229-26 CE : « Le plan climat-air-énergie territorial peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale dès lors que tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale ».

32 Ils regroupent des milieux naturels de valeur patrimoniale moindre que ceux des réservoirs de biodiversité mais intéressants pour leur fonctionnalité globale et leur rôle de perméabilité environnementale à l'égard des réservoirs qu'ils côtoient et connectent fortement.



au respect de prescriptions ?

***L'Ae recommande de préciser la prescription du DOO en matière d'implantation de parcs éoliens dans les zones de perméabilité définies dans le SCoTAT.***

#### **2.2.4. Les risques naturels et technologiques**

Le territoire est concerné par des risques naturels (inondation, mouvements de terrain) et technologiques (effondrement minier, nucléaire, industriel, rupture de barrage, transports de matières dangereuses) pouvant avoir des effets localement importants.

##### Risque inondation

Le périmètre du SCoTAT est inclus dans ou comprend les documents suivants :

- le Plan de Gestion du Risque d'Inondation (PGRI) du district Rhin ;
- le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Metz-Thionville-Pont-à-Mousson ;
- la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondations (SLGRI) approuvée par arrêté préfectoral n°2017-194 ;
- le Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention (PAPI d'intention), labellisé en Commission Planification de l'Agence de l'eau le 28 mai 2019 ;

Le SCoTAT n'est pas incompatible avec les objectifs du PGRI mais ***L'Ae recommande cependant d'étudier la disposition 32 du PGRI : « Des zones naturelles ou agricoles susceptibles de constituer des zones d'expansion de crues, induites éventuellement par des dispositifs contrôlés d'écrêtement et d'épandage des crues, seront identifiées à l'occasion d'études spécifiques menées notamment dans le cadre des Stratégies locales de gestion du risque inondation ou à l'initiative des collectivités en charge de l'élaboration ou de la révision des Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ».***

Le SCoTAT n'identifie pas les zones d'expansion de crues.

Dans l'évaluation environnementale des zones d'imperméabilisation ont été identifiées notamment au niveau du pôle de Thionville et du Val de Fensch. L'analyse des risques sur ces secteurs est pertinente mais aucune séquence éviter-réduire-compenser n'est prévue.

***L'Ae recommande de compléter le dossier sur l'identification des zones d'expansion des crues et les mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les secteurs identifiés.***

**L'Ae signale qu'un récent décret du 5 juillet 2019, codifié à l'article R.562-11-6 du code de l'environnement<sup>33</sup>, précise et durcit les conditions de limitation du droit de construire dans les zones définies par un plan de prévention des risques et rappelle au syndicat qu'il doit s'assurer du respect de cette nouvelle réglementation.**

Lorsque les risques connus ne sont pas couverts par un PPR (Plan de Prévention des risques), le SCoTAT demande de prendre en compte les informations connues pour limiter, voire interdire l'urbanisation dans les zones exposées et pour mettre en œuvre les aménagements nécessaires à la neutralisation des risques.

Le risque « radon » n'apparaît pas dans le dossier alors que certaines communes sont classées en zone 2 (potentiel faible avec des facteurs géologiques facilitant le transfert du radon vers les bâtiments)<sup>34</sup>.

***L'Ae recommande de compléter le dossier sur le risque « radon ».***

<sup>33</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2806FD5E2AA83F045E100A920BAC4131.tplgfr28s\\_1?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIART1000038733757&dateTexte=20190715&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2806FD5E2AA83F045E100A920BAC4131.tplgfr28s_1?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIART1000038733757&dateTexte=20190715&categorieLien=id)

<sup>34</sup> Selon l'Arrêté Ministériel du 27 juin 2018.

### 2.2.5. Les transports

L'organisation des déplacements constitue un des axes forts du projet de SCoTAT. Il organise le maillage de l'ensemble du territoire connecté au système urbain transfrontalier.

Le DOO prévoit d'« *Engager une rénovation profonde des déplacements par des alternatives performantes à la voiture individuelle anticipant les mobilités du futur et restaurant l'échelle de proximité* ». Il inscrit une dizaine de prescriptions en la matière, notamment concernant le développement des transports collectifs et partagés, la mise en œuvre d'objectifs d'accessibilité des gares et d'amélioration des liaisons douces dans les documents d'urbanismes locaux dans les polarités Moselle, Canner et Nied, de faciliter les flux sur l'axe nord-sud avec la mise en œuvre du projet d'A31 bis et la mise en place d'une liaison A30/A31 et du BHNS Citézen.

En matière d'organisation des transports, certains objectifs dépendent de projets portés par des acteurs autres que les collectivités du territoire (par exemple la SNCF pour la réouverture des gares et des lignes ferroviaires). Il peut paraître ambitieux de créer une armature des mobilités sur des projets non totalement maîtrisés. Aujourd'hui, 2 syndicats mixtes ont la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) : le Syndicat mixte intercommunal des transports de l'agglomération de Longwy (pour Thil et Villerupt) et le Syndicat mixte des transports urbains Thionville-Fensch (pour 34 communes du SCoT).

***L'Ae recommande la mise en place, à l'échelle du SCoT, d'une gouvernance en matière de déplacements qui permettrait de mettre en œuvre plus directement ces prescriptions et coordonner le développement urbain avec la politique des déplacements.***

L'Ae considère que la stratégie en matière de mobilité aurait pu être plus précise afin de garantir un équilibre dans la répartition des aménagements sur le territoire et d'assurer une continuité de l'offre dans la chaîne des déplacements. Par exemple, la démarche de développement des aires de covoiturage mériterait une planification de leur implantation. L'objectif visant à développer les modes doux aurait pu prévoir la création d'un schéma détaillé des pistes cyclables existantes et à développer à l'échelle du SCoT. Le DOO invite les collectivités à contractualiser avec les enseignes de supermarché afin de prévoir des aires de covoiturage au sein de leur parc de stationnement.

L'interface entre urbanisme et déplacements, notamment les potentiels de développement autour des gares, a été intégrée, mais mériterait d'être développée.

Par ailleurs, l'instruction du 6 mars 2015 relative à la mobilisation et à l'adaptation des politiques de transport et de mobilité en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville encourage l'amélioration de la desserte de ces quartiers par les transports collectifs et le développement de services à la mobilité. Le territoire du SCoT, qui compte 6 quartiers prioritaires de la politique de la ville, doit y intégrer des objectifs de mobilité.

Le projet de SCoTAT vise aussi à renforcer le transport de marchandises par voie d'eau et la multimodalité (fer, route, fluvial) en poursuivant la commercialisation de la plateforme industrielle et logistique multimodale Europort. Il inscrit celle-ci dans un développement coordonné avec les 3 autres ports publics de la Moselle, avec une gouvernance unique. Le projet a aussi pour objectif de préserver les possibilités de renforcement des infrastructures pour le fret ferroviaire et d'encadrer le trafic poids lourds pour éviter son report sur le réseau local. Il aurait été souhaitable qu'un diagnostic sur les modes de transport marchandises soit fourni afin de documenter la situation actuelle et ses conséquences logistiques et environnementales et d'éclairer les objectifs et prescriptions retenus.

## 2.2.6. Les paysages

L'impact du SCoTAT restera limité sur les unités paysagères, d'autant que les développements se feront en extension de l'existant ou sur d'anciennes friches.

Les objectifs du SCoTAT en matière de développement de la trame verte et bleue, y compris en ville, devraient améliorer les perspectives visuelles vers les ensembles urbains en leur donnant un aspect moins aggloméré et moins massif qu'aujourd'hui.

Le développement des pôles d'activité intègre pleinement la dimension paysagère dans leur composition. Elle en constitue généralement un facteur d'attractivité, et permettent parfois d'améliorer des paysages délaissés de sites en friches.

Les mesures en faveur des paysages se traduisent dans le DOO par plusieurs orientations relevant d'autres thématiques : biodiversité, eau, composition urbaine...

## 2.2.7. Modalités du suivi de la mise en œuvre du SCoTAT

L'évaluation environnementale présente les modalités du suivi du SCoTAT sur la base d'indicateurs liés aux orientations et objectifs établis dans le DOO. Le dossier précise d'ailleurs que ces indicateurs permettent d'évaluer régulièrement la performance du développement afin, le cas échéant, de débattre sur d'éventuels infléchissements à donner.

Ces indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoTAT concernent :

- la préservation des milieux naturels et les ressources naturelles ;
- la consommation d'espace et le niveau de développement résidentiel et économique ;
- l'énergie, le développement des transports, des déplacements et du réseau numérique ;
- les risques et nuisances ;
- le paysage.

Ces indicateurs sont cohérents avec la démarche d'évaluation environnementale puisqu'ils sont organisés selon les mêmes thématiques étudiées lors de l'état initial et l'analyse des incidences.

Il est prévu que l'évaluation des indicateurs aura pour point de départ la date d'approbation du SCoTAT avec une période de suivi de 3 ou 6 ans. Il manque cependant des valeurs-cibles traduisant les objectifs du SCoTAT.

***L'Autorité environnementale recommande de préciser les valeurs « cible » des indicateurs.***

Metz, le 23 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale, son président



Alby SCHMITT